

Question préjudicielle

Les articles 2 et 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés comme accordant compétence à la juridiction d'un État membre pour juger une action engagée du chef d'une atteinte aux droits de la personnalité susceptible d'avoir été commise par une mise en ligne d'informations et/ou de photographies sur un site Internet édité dans un autre État membre par une société domiciliée dans ce second État — ou encore dans un autre État membre, en tout état de cause distinct du premier —:

— soit à la seule condition que ce site Internet puisse être consulté depuis ce premier État,

— soit seulement lorsque existe entre le fait dommageable et le territoire de ce premier État un lien de rattachement suffisant, substantiel ou significatif et, dans ce second cas, si ce lien de rattachement peut résulter:

— de l'importance des connexions à la page litigieuse depuis ce premier État membre, en valeur absolue ou relativement à l'ensemble des connexions à ladite page,

— de la résidence, voire de la nationalité, de la personne qui se plaint d'une atteinte à ses droits de la personnalité ou plus généralement des personnes concernées,

— de la langue dans laquelle est diffusée l'information litigieuse ou de tout autre élément susceptible de démontrer la volonté de l'éditeur du site de s'adresser spécifiquement au public de ce premier État,

— du lieu où se sont déroulés les faits évoqués et/ou où ont été pris les clichés photographiques éventuellement mis en ligne,

— d'autres critères ?

⁽¹⁾ JO L 12, p. 1

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 19 mars 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-307/08) ⁽¹⁾

(2010/C 148/34)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008

Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 12 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Tübingen — Allemagne) — FGK Gesellschaft für Antriebsmechanik mbH/Notar Gerhard Schwenkel, en présence de: Präsidentin des Landgericht Tübingen

(Affaire C-450/08) ⁽¹⁾

(2010/C 148/35)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.03.2009

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 5 mars 2010 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal — Royaume-Uni) — The Motor Insurers' Bureau/Helphire (UK) Limited, Angel Assistance Limited

(Affaire C-26/09) ⁽¹⁾

(2010/C 148/36)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009